

ARRIVÉE LE
03 FEV. 2025

Carcassonne, le 28 janvier 2025.

Service Logement Aménagement Mer et Territoires/Unité Territoriale Est
Affaire suivie par : Jean-Philippe GIRONDE
04 68 90 22 01
jean-philippe.gironde@aude.gouv.fr

Ref: 25 030

Monsieur le Maire,

Suite à la délibération du conseil municipal arrêtant le projet de PLU le 22 octobre 2024 et après transmission à mes services le 14 novembre 2024 du document complet, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-après la synthèse de la consultation des personnes publiques associées de l'État.

J'ai tout d'abord noté la volonté de la commune de se développer en se basant sur une projection démographique en cohérence avec celle constatée sur la période de 2015 à 2021.

La commune envisage la réalisation de 49 logements pour l'accueil de 34 habitants à l'horizon 2033.

Le PADD prévoit une réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pouvant aller jusqu'à 30 % de la consommation observée sur les dix dernières années, estimée à 3,54 ha. Le portail de l'artificialisation des sols estime la consommation 2011-2021 à 2,7 ha. Or la consommation projetée dans le projet de PLU est de 3,1 ha.

Les éléments contenus dans ce PLU montrent une insuffisance des objectifs de sobriété foncière.

En conséquence, l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser ne devra planifier l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU « secteur entrée de bourg » qu'à compter de 2031. Dans ce cas, elle n'entrera pas dans la comptabilisation au titre de la période 2021-2031.

Il est rappelé que la commune devra procéder à une analyse de la compatibilité avec le SCoT de la Communauté de Communes Région Lézignanais Corbières Minervois en cours de révision, lorsqu'il sera approuvé. Si besoin, le PLU devra alors être modifié.

Par ailleurs, la commune de Tourouzelle a connu des problèmes de manque d'eau en 2023 et 2024 et a été contrainte d'être approvisionnée par camions-citernes. Or, l'urbanisation n'est possible qu'à condition que celle-ci ne menace pas les ressources en eau.

Il est donc nécessaire de qualifier les deux zones ouvertes 1AU en zones fermées 2AU. Ces zones pourront être ouvertes via une procédure de modification ou de révision du PLU lorsque sera, entre autres, garantie l'adéquation entre la ressource en eau potable et l'urbanisation.

Enfin, dans un contexte de réchauffement climatique, le risque incendie nécessite une stricte application dans la mise en oeuvre de la prévention, notamment par le biais des obligations légales de débroussaillage. Or, celles-ci seront difficiles à appliquer sur le secteur de l'OAP n°1 du fait de la topographie en pente d'un terrain adjacent. Il est donc demandé de prévoir au sein de l'OAP une zone non constructible à entretenir en interface de la zone à risque et des constructions.

Monsieur Serge MARRET, Maire de Tourouzelle
Mairie de Tourouzelle
21 avenue de Lézignan
11200 TOUROUZELLE

En conséquence, j'ai l'honneur de vous informer que j'émet un **avis favorable** au projet présenté assorti des réserves suivantes :

- *Requalifier les deux zones 1AU en zones fermées et classées en 2AU. Les OAP, le règlement écrit et le règlement graphique seront explicitement mis à jour en conséquence.*
- *L'OAP de la zone 2AU « secteur entrée de bourg » devra indiquer que son ouverture à l'urbanisation ne pourra se réaliser qu'à compter de 2031.*
- *Modifier l'OAP n°1 de façon à intégrer les moyens de protection contre le risque incendie de forêt contribuant à la défendabilité de la zone à urbaniser.*
- *Compléter le rapport de présentation des éléments actualisés relatifs aux risques.*
- *Mettre à jour les SUP conformément aux remarques en annexe 1.*

Par ailleurs, je vous rappelle que depuis le 1er janvier 2023, pour conditionner son opposabilité, le PLU devra aussi être mis au format CNIG au stade de son approbation.

J'attire votre attention sur la nécessité de prendre en compte chacune des réserves émises sur votre projet de PLU, afin de l'améliorer et de répondre aux enjeux de votre territoire. Les autres remarques faites sur votre dossier doivent également être corrigées au moment de l'approbation afin de réduire les risques juridiques du document.

Vous trouverez en annexe de l'avis de la DDTM, les observations des personnes publiques associées qui sont à prendre en compte dans les pièces du document de PLU.

Concernant l'enquête publique, je vous invite à être vigilant sur la forme et à veiller tout particulièrement au respect des délais des avis d'insertion dans la presse, qui doivent être d'au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelés dans les 8 jours après le démarrage de celle-ci.

Le non-respect de ces conditions peut conduire à invalider la procédure d'enquête et empêcher la mise en application du document d'urbanisme.

Je vous rappelle que l'ensemble des avis émis par les personnes publiques associées suite à l'arrêt du PLU doivent être joints au dossier qui sera soumis à enquête publique.

Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Préfet,

Christian POUGET



AVIS DE LA DDTM

Sur plan local d'urbanisme (PLU) arrêté de TOUROUZELLE

Suite à l'arrêt du projet de révision générale du PLU de la commune de Tourouzelle, par délibération du conseil municipal du 22 octobre 2024, reçu complet dans les services de l'État le 14 novembre 2024, je vous adresse ci-dessous l'avis des services de la DDTM.

Analyse du dossier au regard des éléments qui s'imposent

Procédure

La commune de Tourouzelle dispose d'un PLU approuvé le 14 avril 2008 et dont la révision générale a été prescrite le 18 octobre 2021.

La commune fait partie de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois (CCRLCM) comprenant 54 communes. Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) opposable a été approuvé le 11 juillet 2012, il est en révision générale depuis le 11 juillet 2018.

En application de l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sera consultée lors de la séance du 30 janvier 2025.

Le projet de PLU a été présenté en pôle canal le 19 décembre 2024.

Description du projet

Avec une population de 489 habitants en 2021 (données INSEE) la commune de Tourouzelle prévoit à travers son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) un objectif démographique de +34 habitants à l'horizon 2033 (soit un taux de croissance annuel de + 0,7 %).

Cet accueil de population se traduit par un objectif de production de 49 logements sur la période 2023-2033, comprenant 18 logements à créer pour accueillir de nouveaux habitants, 31 logements pour maintenir la population actuelle (13 liés au desserrement des ménages, 2 nécessaires à la fluidité du parc et 16 liés au renouvellement).

Pour réduire l'extension urbaine et donc les effets sur les milieux non-urbains, la commune s'engage à produire 49 % des logements nécessaires dans son tissu urbain existant, soit 24 logements.

La surface en extension dédiée au logement est de 3,1 ha correspondant à 25 logements.

Le projet ne prévoit pas d'extension de zone à vocation économique, il prévoit la reconversion d'une ancienne carrière en site de production d'ENR.

Quelques emplacements réservés sont délimités dont 3 pour la création de parkings dans l'enveloppe urbaine.

Les remarques concernant les thématiques abordées sont les suivantes :

Concernant la consommation d'espace et les incidences sur les espaces agricoles ou naturels

Bilan de la consommation d'espace

Le PADD en page 15 prévoit de positionner la commune dans une trajectoire tendant vers le zéro artificialisation nette, avec un premier objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pouvant aller jusqu'à 30 % par rapport à la consommation d'espaces observée sur les dix dernières années, estimée à 3,54 ha d'après l'analyse des permis de construire.

Par ailleurs, le rapport de présentation en page 303 effectue un bilan du projet de PLU au regard de la loi Climat et résilience en s'appuyant sur les données du portail de l'artificialisation des sols (<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>) qui indiquent une consommation de 2,70 ha entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2020.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, 0,2 ha ont été consommés. Dans son bilan, le projet de PLU exclut les surfaces en densification de moins de 1,00 ha ainsi que la zone 2AU qui est fermée à l'urbanisation. Par conséquent, le projet de PLU prévoit une consommation d'espace de 1,31 ha à l'horizon 2033, ce qui représente une diminution de 51 % par rapport à la consommation passée (2,70 ha).

Or, la surface réelle prévue en extension, qui inclut toutes les zones à urbaniser (1AU et 2AU), fermées ou non, s'élève à 3,10 ha. La consommation cumulée de la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2020 étant de 2,7 ha, alors la consommation projetée est supérieure à la consommation passée et on ne constate pas de tendance à la sobriété.

La justification des objectifs de modération de la consommation d'espaces est donc erronée au regard des exigences fixées par l'article L. 151-4 du Code de l'urbanisme et ne permet pas de garantir la cohérence entre l'analyse de cette consommation et les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'ENAF prévue au PADD.

Cependant, les OAP définissent un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser fixant l'ouverture de la zone 2AU sur le long terme à partir de 2029. Etant donné que le PLU s'étend jusqu'à 2033, il est possible de planifier l'ouverture de cette zone au-delà de 2031. Dans ce cas, elle ne serait pas prise en compte dans la comptabilisation au titre de la période 2021-2031. En effet, les ouvertures à l'urbanisation planifiées dans les documents d'urbanisme peuvent excéder l'objectif de consommation d'ENAF sur la période 2021-2031, d'une part, au regard de la marge d'appréciation autorisée par le lien de compatibilité, et d'autre part, par le calendrier des ouvertures à l'urbanisation.

Précisons que le SCoT opposable n'a pas encore intégré les objectifs de réduction de l'artificialisation. A l'approbation du SCoT, la commune devra procéder à une analyse de la compatibilité du PLU avec ce dernier et mettre en compatibilité si nécessaire le PLU par une procédure de modification ou révision (art. L131-7 du Code de l'urbanisme).

Enfin, le règlement autorise en zones A et N les panneaux photovoltaïques implantés au sol.

Il est également prévu, un sous-secteur Apv dédié aux énergies photovoltaïques au sol.

Un champ de panneaux photovoltaïques au sol emporte, par défaut, une consommation d'ENAF. Pour que ces installations ne soient pas considérées comme de la consommation d'ENAF, il faudra qu'elles répondent aux critères définis d'une part dans le décret du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations photovoltaïques au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et d'autre part dans l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Au final pour établir la consommation planifiée, la commune devra inscrire dans le règlement que seules les installations répondant aux critères définis dans le décret et l'arrêté du 29/12/2023 peuvent être implantées dans les zones dédiées au PV.

Le règlement fixe en effet les destinations et usages des sols, la nature des activités. Si ce n'est pas le cas, la collectivité ne pourra pas savoir à l'avance si sur une zone identifiée, les installations répondront aux critères du décret+arrêté donc si elles compteront ou pas dans la consommation d'espaces.

Le phasage défini dans les OAP devra indiquer que la zone 2AU « secteur entrée de bourg » ne pourra être ouverte à l'urbanisation, qu'à compter de 2031.

Il est recommandé d'inscrire dans le règlement en zones A et N, que seules les installations répondant aux critères définis dans le décret et l'arrêté du 29/12/2023 peuvent être implantées dans les zones dédiées au photovoltaïque.

Concernant la prévention des risques

Etat initial de l'environnement

Les éléments transmis à la commune au travers des TIM ont été actualisés. Les TIM mis à jour en 2024 remplacent désormais les TIM 2020.

Ces données sont consultables à l'adresse :

https://www.aude.gouv.fr/contenu/telechargement/30502/209327/file/TIM_2024_11393_TOUROUZELLE.pdf

Risque inondation de surface :

La commune de Tourouzelle n'est pas dotée d'un PPRi, cependant, la commune est concernée sur une partie de son territoire par le risque inondation du fleuve Aude, cartographié par l'Atlas des zones inondables et par le Plan des Surfaces Submersibles (PSS), qui vaut servitude d'utilité publique.

Ce zonage est reporté sur la cartographie réglementaire. Le rapport de présentation indique qu'il est nécessaire pour les projets d'aménagement ou de construction dans ces zones inondables, de consulter les services de l'État spécialisés dans la prévention des risques inondation.

La réglementation indique bien que sur l'ensemble de la commune : "Toute occupation du sol est interdite dans une bande de 7 m à partir de la crête des berges des cours d'eau ou des fossés d'écoulement".

La commune est également concernée par les risques inondation par remontée de nappe et par ruissellement. Ces informations devront être indiquées dans le PLU.

Risque retrait et gonflement des argiles :

Une importante partie du territoire communal est concernée par le risque retrait gonflement des argiles, aléa moyen à fort. Des préconisations complètes en matière de constructions sont visibles sur le site de la préfecture : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-foret-chasse-risques-naturels-technologiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels/Risques-Mouvement-de-Terrain/Autres-PAC.-etudes/Risque-retrait-et-gonflement-des-argiles/Informations-sur-le-retrait-et-le-gonflement-des-argiles>

Risque glissement de terrain :

Aléas chutes de blocs, très faible à moyen sur quelques petites poches du territoire communal.

Risque effondrement de terrain :

Aléas très faible sur une majeure partie de la commune.

Risque feux de forêts :

Les zones couvertes par une OAP présentent des aléas faible à fort mais se situent à proximité de massifs forestiers de plus d'un hectare. Les courbes de niveau font ressortir des différences d'altitude sur des terrains longeant certaines OAP, notamment l'OAP n°01. Cette dernière devra être modifiée de façon à prendre en compte le risque incendie en précisant les principes à appliquer dans le traitement des obligations légales de débroussaillage (OLD) et plus particulièrement l'interface zone à risque et zone urbanisable incluant des travaux de mise à distance dans la strate haute.

Certes, les OLD sont rappelées dans les « principes généraux des OAP « sectorielles » », mais l'OAP n°01 devra faire figurer une zone à entretenir au sein du périmètre de l'OAP, le débroussaillage contribuant à la défendabilité du secteur.

Il est rappelé l'article R. 151-8 du Code de l'urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du [R. 151-20](#) dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables. Elles portent au moins sur :

[...]

3° La qualité environnementale et la prévention des risques ; »

La commune est également concernée par un risque potentiel radon catégorie 1 (faible), Il n'y a pas d'incidence sur le projet.

Le rapport de présentation sera complété par les éléments ci-dessus.

L'OAP n° 01 devra être modifiée de façon à intégrer les moyens de protection contre le risque incendie de forêt contribuant à la défendabilité de la zone à urbaniser.

Concernant le volet eau

Volet eau potable:

La commune de Tourouzelle connaît des problèmes d'approvisionnement en eau potable, depuis 2023.

Le PADD prend en compte cette problématique (page 20) dont la commune avait déjà conscience dès 2020 (annexe eau potable page 2).

Cette annexe mentionne dans son bilan « besoins - ressource » par rapport à la déclaration d'utilité publique (DUP) un résultat négatif en haute saison dans la situation actuelle de la commune. Tant en 2023 qu'en 2024, face à des manques d'eau, la commune a été contrainte à être approvisionnée par camions-citernes.

En situation future, l'agence technique départementale (ATD11) en partenariat avec la CCRLCM qui doit prendre la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2026, a produit des éléments de prospective dont il ressort qu'au plus tard en 2027, l'approvisionnement en eau de Tourouzelle sera sécurisé (annexe eau potable page 10).

Tourouzelle fait partie d'un périmètre de 5 communes nécessitant une sécurisation prioritaire du fait d'un déséquilibre quantitatif de la ressource qui met en péril leur approvisionnement en eau. Ce besoin de sécurisation à court terme nécessitera deux phases, d'une part une interconnexion des communes de Homps et de Tourouzelle, d'autre part une sécurisation depuis Argens de Tourouzelle par le forage départemental des Rochers.

Le changement climatique accentue les sécheresses préoccupantes, l'augmentation des températures, les canicules et peut mener à une diminution drastique de la ressource en eau. Or, l'urbanisation du territoire n'est possible qu'à condition que celle-ci ne menace pas les ressources en eau, et ce dans la durée.

Le bilan prévisionnel de l'équilibre entre l'offre et la demande, c'est-à-dire entre la ressource en eau disponible et les besoins des usagers, en tenant compte des phénomènes de pointe de consommation montre un déficit de la ressource en eau en haute saison.

Pour arriver à un équilibre quantitatif de la ressource en eau, la commune a dû procéder à des livraisons par camions-citernes.

Toutefois la commune s'est engagée, dans des programmes d'action d'économie d'eau, d'optimisation du rendement du réseau, d'augmentation de prélèvements dans le milieu naturel par la réalisation de travaux.

Il est donc nécessaire de rappeler la notion d'ouverture à l'urbanisation selon l'article R. 151-20 du Code de l'urbanisme :

« Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

L'ouverture à l'urbanisation est donc conditionnée par le niveau de desserte de la zone. Au terme de l'alinéa 3 de l'article précédent, le réseau d'eau potable de Tourouzelle n'ayant pas une capacité suffisante pour desservir ces zones, ces dernières sont qualifiées de zones AU fermées (2AU).

Leur ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU. Elle n'est pas possible par une autre modalité (par exemple en définissant seulement une date de réalisation des équipements dans les OAP ou le règlement).

L'ensemble des zones à urbaniser doivent donc être fermées et classées en zone 2AU. Le règlement écrit et les OAP devront être modifiés en conséquence.

Les deux zones 1AU doivent être requalifiées en zones fermées et classées en 2AU. Les OAP, le règlement écrit et le règlement graphique seront explicitement mis à jour en conséquence.

Concernant la mise en ligne du document opposable

La mise au format informatique CNIG des documents d'urbanisme opposables par l'autorité compétente est obligatoire. Depuis le 1^{er} janvier 2023, la publication sur le géoportail de l'urbanisme conditionne l'opposabilité du PLU.

Si la commune le souhaite, cette démarche permet de publier le PLU opposable sur le site internet « Géoportail de l'Urbanisme » (www.geoportail-urbanisme.gouv.fr). L'opération, effectuée dans le cadre de l'approbation du document, requiert :

- la conformité des pièces graphiques au standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme, suivant les spécifications techniques diffusées par le CNIG (<http://cnig.gouv.fr/>);
- les fichiers correspondants aux pièces écrites du document d'urbanisme dans un format bureautique éditible (fichiers textes) ET en PDF ;
- les fichiers dans un format géomatique standard (format « shapefile » ou « tab »). La dénomination des répertoires et des fichiers ainsi que leurs contenus doivent être conformes au standard CNIG ;
- les fichiers de métadonnées accompagnant les lots de données indispensables pour leur intégration dans le Géoportail national. Les consignes de saisies des métadonnées font l'objet d'une documentation spécifique disponible sur le site du CNIG.

Les services de la DDTM se tiennent à disposition pour accompagner la commune sur ce point et pour la publication de son document (contact : ddtm-geoportail-urbanisme@aude.gouv.fr).

► le document doit être mis au format CNIG au stade de son approbation conditionnant son opposabilité depuis le 1^{er} janvier 2023.

En conclusion, au regard des documents fournis, la DDTM émet un avis **FAVORABLE** au projet de PLU, assorti de réserves suivantes :

▶ Les deux zones 1AU doivent être requalifiées en zones fermées et classées en 2AU. Les OAP, le règlement écrit et le règlement graphique seront explicitement mis à jour en conséquence.

▶ L'OAP de la zone 2AU « secteur entrée de bourg » devra indiquer que son ouverture à l'urbanisation ne pourra se réaliser qu'à compter de 2031.

▶ L'OAP n° 01 devra être modifiée de façon à intégrer les moyens de protection contre le risque incendie de forêt contribuant à la défendabilité de la zone à urbaniser.

▶ Le rapport de présentation sera complété par les éléments actualisés relatifs aux risques

▶ Les SUP devront être mises à jour conformément aux remarques en annexe 1.

En outre, il est recommandé d'inscrire dans le règlement que seules les installations répondant aux critères définis dans le décret et l'arrêté du 29/12/2023 peuvent être implantées dans les zones dédiées au photovoltaïque, ces secteurs n'étant pas comptabilisés dans le calcul de la consommation d'espace et par conséquent non artificialisés.

Le 17/01/2025

La Directrice Département
des Territoires et de la Me

Sylvie LEMONNIER

ANNEXE 1 : observations sur le dossier (complémentaire aux remarques faites ci-dessus)

Il est mentionné sur la page de garde du PLU ainsi que sur les pages de garde de chacune des pièces constituant le dossier : « ELABORATION Arrêté le : 22 octobre 2024 ». Corriger et remplacer la mention « ELABORATION » par « REVISION ».

LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

- Le rapport de présentation devra être mis en cohérence avec l'avis ci-dessus relatif aux justifications des zones à urbaniser prévues par l'article L. 151-9.
- Le projet de PLU prévoit une production de logements supérieure à l'accueil de population. Le point mort aide à comprendre pourquoi une telle situation peut exister sur le territoire. Le calcul du point mort développé en page 240 devra être détaillé et nuancé en prenant en compte les facteurs économiques, sociaux et environnementaux pour permettre de répondre aux besoins de logements à court terme, mais également d'envisager une évolution équilibrée et responsable sur le long terme.
- Le règlement définit le secteur Apv comme un secteur dédié aux énergies photovoltaïques au sol. Mettre en cohérence le rapport de présentation qui définit ce secteur en pages 260, 295 comme une zone prévue pour de l'agrivoltaïsme.
- Insérer une cartographie de la zone d'influence du canal du midi.
- Actualiser le rapport de présentation en tenant compte des remarques émises dans chacun des courriers des personnes publiques associées (courriers annexés).

LE RÈGLEMENT ECRIT

- Le règlement ne peut imposer ni interdire un matériau, seul l'aspect peut être réglementé (exemples : zone Ua: « Les faux matériaux de placage, bardages et baccaciers ou de vêture sur les façades, sur les murs de soutènement et sur les clôtures sont interdits. » Zone AU : « Les toits seront obligatoirement recouverts de tuiles canal en terre cuite de couleur claire,... »)
- Page 65 en zones A et Ap, l'extension ne peut pas être égale à 100 % de l'emprise au sol de la construction existante, même si le bâtiment d'habitation existant a moins de 50 m² d'emprise au sol. En effet comme le dit la définition du lexique national de l'urbanisme reprise en page 12 du règlement : « L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci... »
- Page 65 préciser la distance maximale d'éloignement entre l'annexe et le bâtiment d'habitation de manière à limiter le mitage.
- Actualiser le règlement en tenant compte des remarques émises dans chacun des courriers des personnes publiques associées (courriers annexés).

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET ANNEXES

- Il manque la SUP PT2 attachée au faisceau hertzien qui assure la protection contre les obstacles (courrier PPA joint).
- Compléter la liste des servitudes en annexe du PLU par les noms et coordonnées des gestionnaires de chaque servitude.
- Servitude I4, rajouter la « Ligne aérienne 400 KV LA GAUDIERE – TAMAREAU N°2 »
- Annexer la carte du périmètre forestier relevant du régime forestier (RF).

LES OAP

Secteur 1

L'extension proposée dans l'OAP de ce secteur n'est pas compatible avec les orientations du PADD au regard de la prise en compte des formes villageoises existantes et des continuités agricoles et naturelles.

Secteur 2

L'extension proposée dans l'OAP de ce secteur n'est pas compatible avec les orientations du PADD au regard de la prise en compte des formes villageoises existantes et des continuités agricoles et naturelles.

Secteur 3

L'extension urbaine sur ce secteur doit être conçue comme une opération de greffe en continuité avec le village avec la création de véritables espaces publics permettant de qualifier l'entrée de ville (l'avenue plantée), la liaison piétonne et cyclable avec l'école, l'espace de rassemblement ombragé au cœur du quartier et le traitement de la lisière entre les nouvelles habitations et le paysage agricole. Ces espaces publics devront être plantés d'arbres d'ombrage et équipés de mobilier de repos. Ils devront permettre une diversité d'usages destinés à l'accueil et à la rencontre. Les types d'habitat intermédiaire, de maisons de village et d'habitat participatif sont à privilégier par rapport au pavillonnaire individuel.

Service émetteur : Unité prévention et promotion de la santé
environnementale
Affaire suivie par : Florence GUIHENEUF
Courriel : florence.guiheneuf@ars.sante.fr
Téléphone : 04 68 11 55 30
Réf. : DD1120241220
Date : 20/12/2024

Direction départementale des territoires et de la Mer de
l'Aude
Service Logement Aménagement Mer et Territoires
105 boulevard Barbès
CS 40001
11838 CARCASSONNE Cedex

A l'attention de Monsieur Jean-Philippe GIRONDE

Objet : projet de révision du PLU de Tourouzelle (11)

Par courrier électronique du 19 novembre 2024, vous avez consulté les services de l'ARS sur la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Tourouzelle (11). Le projet de révision du PLU a été arrêté le 22 octobre 2024.

La révision du PLU est définie dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) autour de 4 axes :

Axe 1 –Organiser une offre d'accueil qualitative répondant aux besoins des habitants actuels et futurs

Axe 2 –Faire du développement économique un levier d'attractivité pour la commune

Axe 3 –Valoriser un cadre de vie riche et préservé

Axe 4 –Inscrire le territoire dans une démarche de transition écologique volontaire

Ces axes sont déclinés en 12 orientations.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernent 3 OAP sectorielles et une OAP « continuité écologique »

- **OAP 1 – secteur 1AU – secteur Ouest** (0,99 ha) ; construction de logement (6 lots minimum) ;
- **OAP 2 – secteur Est** (1,12 ha) ; construction de logements (10 lots minimum) ;
- **OAP 3 – secteur entrée du bourg** (0,99 ha) ; construction de logements (9 lots minimum).

L'OAP continuité écologique comporte 3 axes :

1. Maintenir et conforter les réservoirs de biodiversité ;
2. Travailler les connexions entre les milieux - préserver / améliorer les corridors écologiques ;
3. Préserver et développer l'armature verte urbaine.

La population de la commune est de 478 habitants (données INSEE, 2018). La population est assez stable, elle a connu des baisses entre 1968 et 1999, et en 2013, et des augmentations entre 1999 et 2013, et depuis 2018. Les dernières données de l'INSEE (au 01/01/2024) semblent indiquer une légère augmentation (489 habitants en 2021).

L'objectif à l'horizon 2033 est l'accueil de 34 nouveau habitants soit un taux de variation annuel de 0,7 %. La commune souhaite mettre en œuvre un projet de territoire visant à la production de 49 logements, (pour la maintien et l'accueil de la population). Il s'agit également d'assurer le développement économique du territoire et valoriser le cadre de vie.

Pour la production de logements, l'artificialisation des sols sera limitée avec notamment une remobilisation des logements vacants, une division de grands logements, le changement de destination des bâtiments agricoles. L'urbanisation sera en continuité de l'existant mais les OAP se situent sur des secteurs actuellement végétalisés et en extension urbaine.

L'état initial de l'environnement comporte des informations relatives à l'alimentation en eau potable, la ressource en eau,

la qualité de l'air, l'environnement sonore, le radon, l'assainissement. Les enjeux suivants ne sont pas développés : la pollution des sols, les rayonnements non ionisants, les espèces à enjeu sanitaire.

Eau destinée à la consommation humaine et assainissement

L'évaluation environnementale ne précise pas l'incidence sur l'approvisionnement en eau potable pour l'accueil de nouveaux habitants. En effet, l'augmentation de la population va entraîner un accroissement des besoins en eau et par conséquent des prélèvements dans les nappes. Les prévisions de consommation d'eau supplémentaires ne sont pas quantifiées.

La commune de Tourouzelle est alimentée par le puits de la Tuilerie situé sur la commune de Homps.

La commune connaît des problèmes d'approvisionnement en eau potable, depuis 2023 (début de l'épisode de sécheresse). La production d'eau potable n'est pas suffisante pour la population actuelle. Pour subvenir aux besoins de la population, la commune doit faire appel régulièrement à du citernage d'eau potable.

Par conséquent, tel qu'indiqué dans le document « OAP », les secteurs des différentes OAP ne pourront être ouverts à l'urbanisation et accueillir des habitants supplémentaires que lorsque l'approvisionnement en eau sera sécurisé et suffisant. Cela s'applique également pour l'OAP secteur ouest dont l'ouverture à l'urbanisation est prévue à court terme.

Les différentes recherches pour compléter la ressource actuelle n'ont pas permis de trouver une solution durable et répondant aux critères de qualité de l'eau potable. Il est indiqué qu'un raccordement avec le puits de Homps devrait être réalisé en 2025, puis Homps et Tourouzelle devraient être alimentées par le forage du rocher à Roubia en 2026 ou 2027 ce qui va nécessiter la réalisation de travaux. Ces éléments devront être confirmés.

Le PADD fixe également comme objectif l'utilisation économe de l'eau.

Il est précisé que la station d'épuration a une capacité maximale de 700 équivalent-habitants.

Urbanisme favorable à la santé

La révision du PLU s'inscrit dans le développement d'un urbanisme favorable à la santé, avec la volonté de végétaliser, de limiter l'imperméabilisation des sols, de réduire la pollution des sols. Néanmoins l'aspect santé n'apparaît pas directement dans le projet de révision du PLU.

Ilots de chaleur urbains

Le PLU n'intègre pas spécifiquement la problématique des ilots de chaleur urbain. Cependant, pour les différentes OAP, il est rappelé que la mise en œuvre de plantations nouvelles, composées d'essences locales est préconisée. Des objectifs sont fixés afin de préserver et développer la végétalisation urbaine.

Le renforcement de la place du végétal et des surfaces non imperméabilisées présente des bénéfices en terme de santé et d'environnement. La création d'ilots de fraîcheur végétalisés contribue également à lutter contre le risque d'inondation en permettant une meilleure infiltration des eaux pluviales.

Mobilités douces / actives

Le projet de PLU intègre la valorisation d'itinéraires doux, piétonniers et cyclables. L'intégration des cheminements doux et mobilités actives représente un véritable atout de promotion du territoire et permet de prendre en compte la santé des populations et l'impact écologique en diminuant la production de gaz à effet de serre. Le projet de PLU n'identifie pas précisément les itinéraires qui pourront être utilisés par les modes de transport actif.

Le document propose également différentes alternatives à l'utilisation individuelle de la voiture.

En ce qui concerne les espèces à enjeu sanitaire, le département de l'Aude est colonisé par l'ambroisie et le moustique tigre, cette problématique n'est pas identifiée.

Lutte contre les plantes invasives allergènes

L'ambroisie est une plante dont le pollen provoque de graves allergies, elle est implantée dans le département de l'Aude. La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination doit s'inscrire dans tout projet d'aménagement notamment à partir du moment où le sol est remué ou lors de terres rapportées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15/07/2021 relatif à la lutte contre les ambrosies doivent être respectées. La prévention de la prolifération de l'ambroisie ainsi que son élimination pendant et après travaux sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Une vigilance sera portée lors de l'aménagement paysager, en fonction des potentiels allergisants des espèces végétales envisagées.

Le guide « <https://www.vegetation-en-ville.org/wp-content/themes/vegetationville/PDF/Guide-Vegetation.pdf?v=2023.02.17-09.20.27> » peut aider au choix d'essences alternatives, en évitant les espèces à potentiel allergisant moyen ou fort.

Une attention pourra être portée également pour limiter les espèces végétales favorables au développement des chenilles processionnaires.

Lutte contre les moustiques

Le moustique tigre *Aedes Albopictus* est implanté depuis 2012 dans l'Aude. La commune de Tourouze est colonisée depuis 2021. Les gîtes larvaires, notamment pour le moustique tigre, peuvent être créés lors des aménagements sur de petites réserves d'eau.

Il conviendra, lors de la conception des équipements, de veiller à ne pas créer de zones propices à la prolifération de ce moustique. Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires de moustiques vecteurs et pour les supprimer le cas échéant.

Les éléments suivants doivent être complétés et développés :

- La pollution des sols ;
- Les rayonnements non ionisants
- L'urbanisme favorable à la santé ;
- Les espèces à enjeu sanitaire.

Il est rappelé que l'accueil d'habitants supplémentaires ne sera possible que sous réserve de la sécurisation de l'accès à l'eau potable.

Le directeur général de l'ARS Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, l'Adjointe au Directeur
de la Délégation Départementale de l'Aude


Dominique MESTRE-PUJOL

Agence territoriale
Ariège-Aude-Pyrénées Orientales
Unité Foncier - Aménagements

30, avenue du Général de Gaulle
BP 20085
09007 FOIX Cedex

Affaire suivie par : Mme Roux
Tél : 06.23.54.47.47
Courriel : isabelle.roux@onf.fr

A Carcassonne, le 18 décembre 2024

DDTm de l'AUDE,
Service Aménagement Mer et Territoire
A l'attention de M Gironde,
105, boulevard Barbès
11838 CARCASSONNE Cedex 9

Objet : avis projet PLU de la commune de Tourouzelle

Monsieur,

Par courrier en date du 16 mai 2022, l'ONF a fait part de ses éléments en prendre en compte dans le cadre du porter à connaissance relatif à la révision du PLU sur la commune de Tourouzelle (11). Veuillez trouver ci-après nos remarques après lecture du document finalisé :

- 1. la forêt communale de Tourouzelle (123ha 61a 83ca) relève du régime forestier (RF), en application de l'article L211-1 du code forestier avec l'Office National des Forêts (ONF) en charge de la mise en œuvre dudit régime par l'article L211-2 du même code. Cette forêt doit figurer en zone N (zone naturelle et forestière) sur la cartographie du PLU, en application de l'article R151-53 du code de l'urbanisme et son contour devait apparaître en annexe « à titre informatif ». **Nous n'avons pas trouvé la carte du périmètre forestier relevant du RF dans les annexes du document d'urbanisme ;**
- 2. Le régime spécial des terrains relevant du Régime forestier est mentionné dans le cadre du respect des règles départementales en lien avec le débroussaillage. **En revanche, nous n'avons pas trouvé de références de ce régime particulier concernant la vérification par l'ONF de la compatibilité d'éventuelles futures installations avec la gestion forestière prévue par le plan d'aménagement (cf. article R214-19 du code forestier) ;**
- 3. Nous avons également signalé l'intérêt de rédiger un paragraphe pour :
 - le maintien (ou à défaut la création) de lieux de passage pour le déplacement d'engins d'exploitation et/ou de travaux à fort tonnage, ainsi que des véhicules de secours s'inscrivant notamment dans le cadre de la lutte contre les feux de forêts ;
 - l'instauration d'une contrainte d'urbanisme imposant aux futures constructions situées en limite de la forêt relevant du régime forestier, un recul de 30 à de 50 m afin d'éviter tout problème lié à la chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure.**Nous n'avons rien lu en ce sens pour ces deux derniers points.**
- 4. Enfin, nous avons noté une information erronée dans un tableau résumant les activités autorisées ou interdites en zone naturelle N : une forêt communale relevant du régime forestier est généralement classée en zone N. **Les travaux et autres exploitations forestières tels que définis dans le plan de gestion, doivent pouvoir s'y tenir sans réglementation contraire.**



Je vous prie d'agr er, monsieur, mes sinc res salutations.

La Gestionnaire foncier

Isabelle ROUX

PL: courrier r ponse ONF 2022



VOS RÉF. SLAM/24-221

NOS RÉF. TER-ART-2024-11393-CAS-
203105-H6B8R6

INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-MAR-URBANISME

TÉLÉPHONE : 04.88.67.43.09 – 04.88.67.43.20

E-MAIL : rte-cdi-mar-urbanisme@rte-france.com

DDTM Aude

105, boulevard Barbès
11838 Carcassonne Cedex

A l'attention de Mr Gironde
jean-philippe.gironde@aude.gouv.fr

OBJET : PA – Révision générale du PLU de
Tourouzelle

Marseille, le 28/11/2024

Monsieur le Préfet de l'Aude,

Nous accusons réception du dossier du projet de révision du **PLU de la commune de Tourouzelle** arrêté par délibération en date du 22/10/2024 et transmis pour avis le 19/11/2024 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Électricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Lignes Aériennes 400 000 et 225 000 Volts :

Ligne aérienne 400 KV LA GAUDIERE - TAMAREAU N°1
Ligne aérienne 400 KV LA GAUDIERE - TAMAREAU N°2

Ligne aérienne 225 kV N0 1 LA GAUDIERE - LIVIERE

Centre Développement Ingénierie Marseille
46 avenue Elsa Triolet
CS 20022
13417 Marseille CEDEX 08
TEL : 04.88.67.43.00

www.rte-france.com



Page 1 sur 4

05-09-00-COUR



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, **il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux** chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE - Groupe Maintenance Réseaux Languedoc Roussillon
20 Bis, avenue de la Badone Prolongée
34500 Béziers**

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de compléter la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.

2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.



Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **A, AP et N** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des règles de hauteur des constructions

Nos ouvrages, haute tension ou très haute tension, présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles de prospect et d'implantation

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol

Il conviendra de préciser que « *les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics* ».

Nous notons par ailleurs la bonne intégration des règles suivantes qui permettent de rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport d'électricité et votre document d'urbanisme :

- S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés

Aucun des ouvrages RTE ne traverse des EBC sur le territoire de la commune, nous n'avons donc pas d'observation particulière à formuler.



Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agr er, Monsieur le Pr fet, l'assurance de notre consid ration tr s distingu e.

Isabelle RAYBAUD
Directrice Adjointe
Cheffe de P le

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Isabelle Raybaud', is written over the typed name.

Annexes :

- Protocole de t l chargement des donn es RTE sur l'Open data  nergies
- Recommandations   respecter aux abords des ouvrages  lectriques
- R ponse de RTE au porter   connaissance.

Copie : Mairie de Tourouzelles contactmairie@tourouzelles.fr



TELECHARGEMENT DU RESEAU RTE AU FORMAT SIG SUR LE SITE DE L'OPEN DATA RESEAUX-ENERGIES

Prérequis : un logiciel de SIG est nécessaire pour visualiser les données cartographiques du réseau RTE téléchargeables depuis l'Open Data.

Connectez-vous sur l'Open Data Réseaux Énergies
[Accueil — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)



Via l'onglet de « **Données** », dans le menu de gauche « **Mot clé** », déroulez la liste en cliquant sur « **Plus** » puis sélectionnez « **SIG** » puis filtrez « **RTE** »

Filtres

Q

Vue

- Analyse 78
- Carte 28
- Vue personnalisée 3

Modifié

- 2017 2
- 2018 41
- 2019 37

Producteur

- RTE 49
- GRTgaz 7
- GRTgaz, RTE, Teréga 6
- AFGNV 3
- RTE, METEO-FRANCE 2
- SDES, ODRÉ 2
- > Plus

Mot clé

- Electricité 63
- Production 32
- Territoire 30
- Bilan annuel 29
- Région 29
- Consommation 26
- > Plus

Mot clé

Electricité	89
Gaz	42
Production	38
Consommation	32
Région	31
Territoire	31
Bilan annuel	25
Infrastructure	20
Tableau de Bord Régional	14
Parc de production	13
EnR	11
Filière	11
SIG	11
Stock SIG	11
IRIS	8

Producteur

RTE

6

On y retrouve la donnée du patrimoine de RTE :

The screenshot displays a grid of six data cards for RTE infrastructure. Each card includes a title, a brief description, the producer (RTE), the license (Licence Ouverte (Etalab)), and a set of icons for data access: Tableau, Carte, Analyse, Export, and API. The cards are: 1. Enceintes de poste RTE (au 8 décembre 2018), 2. Postes électriques RTE (au 8 décembre 2018), 3. Points de passage souterrains RTE (au 8 décembre 2018), 4. Lignes aériennes RTE (au 8 décembre 2018), 5. Pylônes RTE (au 8 décembre 2018), and 6. Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018). The sixth card is highlighted with a red border.

On y retrouve les couches du réseau scindé en fonction de la typologie des ouvrages :

- Lignes aériennes
- Liaisons souterraines
- Pylônes
- Localisation et Enceintes de postes électriques
- Points de passage souterrain (domaine Liaison souterraine : chambres de raccordement)

Cliquez sur le jeu de données que vous souhaitez télécharger (ici par exemple, les lignes souterraines).

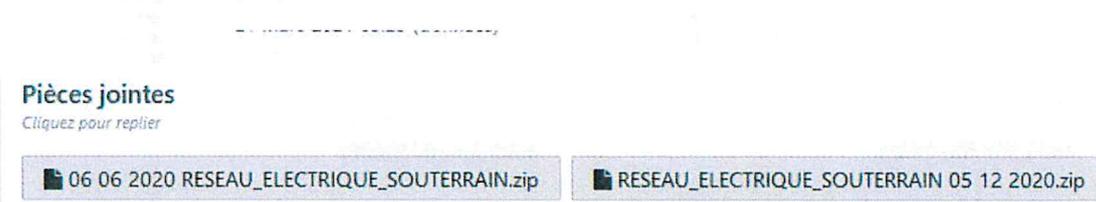
Prenez connaissance des informations écrites qui s'affichent, cliquez sur l'onglet « **Informations** » puis descendez en bas de la page.

Lignes souterraines RTE (au 5 décembre 2020)

The screenshot shows the 'Lignes souterraines RTE (au 5 décembre 2020)' data card. The 'Informations' tab is selected, and the navigation bar includes icons for Informations, Tableau, Carte, Analyse, Export, and AP.

Ce fichier présente, au 5 décembre 2020 pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes sot

Dans la rubrique « **Pièces jointes** » puis cliquez sur le fichier **.zip** le plus récent pour lancer le téléchargement (de l'ensemble du jeu de données au format Shape).



Attention de bien télécharger les données les plus récentes

Voir l'onglet « **Export** » pour consulter les autres formats disponibles



Déclassement des EBC

La donnée matérialisant le balancement des câbles (sur laquelle RTE se base pour déterminer la largeur optimale des bandes de déclassement autour des liaisons aériennes qui traversent des EBC) se trouve ici :

[Végétation dans l'emprise des lignes RTE — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)

Voir le fichier .zip (BDR_CGGLA...) de la page « Informations » :

Suivre les mises à jour

 Suivre les mises à jour

En vous abonnant à ce jeu de données, vo

Dernier traitement 12 octobre 2020 17:48 (métadonnées)
10 septembre 2019 20:57 (données)

Pièces jointes

Cliquez pour relier

 BDR_CGGLA_VEGEO_20190705.zip

Attention toutefois à la date de mise à jour car le réseau évolue et la diachronie des données peut entraîner des erreurs de déclassement.

Pour toute question, vous pouvez envoyer un mail à rte-inspire-infos@rte-france.com



Rte

Le réseau
de transport
d'électricité

**Prévenir
pour mieux
construire**

INFORMEZ RTE

**des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension**

PRÉVENEZ RTE pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE
PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE
COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés à **moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

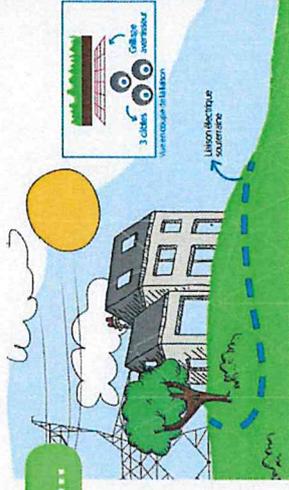
** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

CONTACTEZ RTE pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

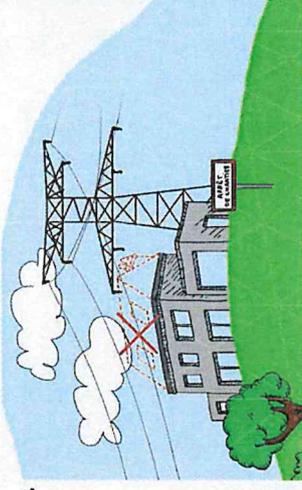
- **Projet compatible :**
 - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▶ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▶ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▶ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment** après construction.





Le réseau
de transport
d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE
DE PERMIS DE
CONSTRUIRE

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....



UNE SERVITUDE I4
EST-ELLE
PRÉSENTE SUR
LA ZONE DU
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

[Empty white box for contact information]

© Février 2018 - Conception et réalisation : DIALECTICA - Crédits photos : Médiathèque RTE. Tous droits réservés.
RTE - Réseau de Transport d'Électricité, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 € - RCS Nanterre 444 619 258.



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-major des Armées
État-major de zone de défense de Marseille
Sous chefferie soutien**

Marseille, le 3 décembre 2024
N°3407/ARM/EMA/EMZD MRS/SCSOUT/NP

Le général de corps d'armée Thierry Laval
commandant la zone terre sud

à

Madame la Directrice
de la Direction départemental des territoires et de la mer de l'Aude

- OBJET** : Avis sur le projet de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Tourouzelle arrêté le 22/10/2024.
- RÉFÉRENCE** : Courrier de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude du 18/11/2024 relatif à la consultation des services publics.
- ANNEXE** : Une.

Par correspondance rappelée en référence, la Direction départementale des territoires et de la mer (DDT) de l'Aude, consulte l'état-major de la zone de défense de Marseille afin que lui soit transmis les éléments pour établir l'avis des services de l'Etat dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Tourouzelle.

Sur le périmètre de cette commune, le ministère des Armées (MINARM) est concerné par la présence d'une servitude d'utilité publique (PT2), attachée au faisceau hertzien qui assure la protection contre les obstacles, conformément à l'article L54 à 56 et L 63, Art R 23 à R 26.

Le projet de PLU soumis à avis ne fait aucune mention de cette servitude. En conséquence, l'EMZD de Marseille, émet un avis défavorable concernant le projet de PLU arrêté le 22 octobre 2024 et demande en conséquence que la servitude (cf annexe) y soit intégrée conformément à l'article L151-43 du Code de l'Urbanisme.

En complément, l'EMZD de Marseille souhaite rappeler que toute demande d'autorisation d'urbanisme concernant des projets situés sur des terrains inclus au périmètre de cette servitude devront faire l'objet d'une consultation du MINARM dans le cadre de leur instruction.

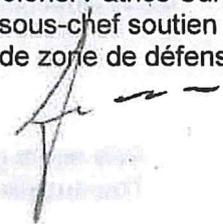
Dans le cas présent, le service MINARM est l'USID de Carcassonne dont vous trouverez ci-dessous les coordonnées :

USID de Carcassonne
Caserne Iéna
BP 826
11012 Carcassonne cedex

Madame Dominique Bobinet : dominique.bobinet@intradef.gouv.fr

par ordre,

Le colonel Patrice Surace
sous-chef soutien
de l'état-major de zone de défense de Marseille



ANNEXE I
LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE LIEES A LA DEFENSE NATIONALE

Dénomination	N° de servitude	Référence	Localisation	Service gestionnaire
Servitude de protection des centre de réception radioélectrique contre les obstacle	PT2 110 428 03	Décret du 27/12/1993	Station radar du plan de Roques	USID de Carcassonne

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- Madame la Directrice de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

COPIES :

- BDD
- ESID de Lyon
- USID de Carcassonne
- Archives.



POMPIERS DE L'AUDE

Z.I. La Bouriette - BP 1053
11870 Carcassonne Cedex 09
Standard : 04.68.79.59.00

Groupement GGR
Service Prévision - Planification Opérationnelle
Tél : 04.68.79.59.77
Affaire suivie par le Commandant Bastien BECKER

GGR	
BB	BB
03/12/2024	
Révision PLU	

Carcassonne, le 03 décembre 2024 **23 DEC. 2024**

**Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours**

à

DDTM
(jean-philippe.gironde@aude.gouv.fr)

Objet : Avis pour la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tourouzelle

Affaire suivie par : Monsieur GIRONDE Jean-Philippe

Concernant la révision de son PLU, la ville de Tourouzelle doit tenir compte des prescriptions suivantes :

1°/ Accessibilité des moyens de secours

Il conviendrait de préciser dans le règlement les caractéristiques minimales requises pour les voies et accès qui doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Ces caractéristiques sont celles d'une voie engin :

- Largeur : 3 mètres hors stationnement ;
- Force portante pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres) ;
- Rayon intérieur : 11 mètres ;
- Sur largeur $S=15/R$ dans les virages dont le rayon est inférieur à 50 mètres ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres ;
- Pente inférieure à 15%.

De plus, et en aggravation, les voies et accès qui doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie pour les bâtiments dont le plancher bas est à plus de 8 mètres devront avoir les caractéristiques d'une voie échelle. La voie échelle est une partie de la voie engin dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- Longueur minimale : 10 mètres ;
- Largeur : 4 mètres hors stationnement ;
- Pente inférieure à 10% ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface circulaire de 0,20 mètres de diamètre.

Enfin, ces contraintes pourront être complétées par des prescriptions définies lors de l'instruction des permis de construire de bâtiments particuliers tels que des industries, de grands établissements recevant du public, des habitations de plusieurs niveaux, ...

2°/ Desserte par les réseaux : défense contre l'incendie

La défense extérieure de la commune est assurée par 8 points d'eau incendie (P.E.I.) (Ex : poteau, bouche, réserve, etc...). 3 sont opérationnels, 2 sont en emploi restreint (débit < 60 m³), 3 sont hors service ou non opérationnel suivant les vérifications en date du 25-05-2021.

Il conviendra de l'améliorer sur les secteurs défaillants. La réalisation d'un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie permettrait d'identifier les risques et de proposer des solutions par ordre de priorité, si celui-ci n'existe pas déjà.

Les règles définies dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) devront être respectées (arrêté préfectoral n°SIDPC-2017-06-13-01 du 4 juillet 2017) pour les secteurs à modifier.

Vous avez la possibilité de consulter l'ensemble des données relatives à la DECI en vous rendant à l'adresse suivante : <https://hub.sdis11.fr>

3°/Prévention des feux de forêts et de cultures :

Ajouter dans le règlement un paragraphe intitulé « Prévention des incendies de forêts » :

« Afin de limiter les risques liés aux incendies de forêts, les occupations et utilisations du sol devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage (n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-005 du 27 décembre 2023) ainsi que les règles d'emploi du feu (arrêté préfectoral n°2013352-0003).

Une attention particulière devra être portée sur la réaction aux feux des matériaux de constructions utilisés sur l'enveloppe extérieure des bâtiments exposés en zone sensible. De plus, les plantations constituant les haies devront être constituées par des essences le moins inflammable possible. »

4°/Prise en compte des risques majeurs :

Intégrer les problématiques avancées dans le plan communal de sauvegarde (P.C.S.) ainsi que celles inhérentes à d'éventuels plans de prévention des risques (PPRI, ...), de plans particuliers d'intervention (PPI), de plans d'opérations internes (POI), de même que le feu de forêt et de culture, le transport de matières dangereuses lié au réseau routier (A9, A61, RD 6009, RD 6113).

5°/Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) :

Les I.C.P.E. existantes ou futures devront être accessibles aux engins de secours suivants les caractéristiques réglementaires. La définition des moyens matériels et des moyens en eau de lutte contre l'incendie relève exclusivement de la réglementation afférente à ces installations.

6°/Cartographie :

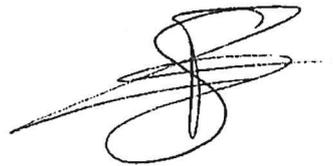
Il conviendra de faire parvenir au service Prévision du SDIS, une cartographie numérisée de votre commune. Celle-ci sera de préférence au format Shape (.shp) dans une projection Lambert 93.

Remarques :

Conformément au RDDECI, les communes réalisent un contrôle périodique systématiquement tous les deux ans à compter de la date anniversaire, et intègrent ces données dans l'espace collaboratif OpenSIS. De par ce même règlement, le maire élabore un arrêté communal de DECI notifié au Préfet et transmis au SDIS.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Colonel Hors-Classe Christophe Magny

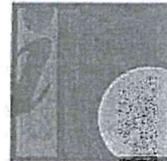
A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Copie : Centre de Secours de Lézignan-Corbières



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ**

Catherine RICHER
La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : ROUZAUD HERNANDEZ Laurence
Téléphone : 04 68 34 53 38
Mail : l.rouzaud@inao.gouv.fr

Monsieur le Maire
21, AVENUE DE LEZIGNAN
11200 TOUROUZELLE

N/Réf : LRH/CSC - 2024/113

Narbonne, le 10 décembre 2024

**Objet : PLU_révision générale
Commune de Tourouzelle**

Par courrier reçu le 18 novembre 2024, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de révision du PLU sur la commune de Tourouzelle.

La commune de Tourouzelle est située dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) des Appellations d'Origine Protégées (AOP) "Languedoc", "Minervois", "Lucques du Languedoc", "Huile d'olive du Languedoc". Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) / Indications Géographiques (IG) "Le Pays Cathare", "Marc du Languedoc ou Eau-de-vie de marc du Languedoc", "Eau-de-vie de vin originaire du Languedoc ou Fine du Languedoc ou Eau-de-vie de vin du Languedoc", "Terres du Midi", "Jambon de Bayonne", "Pays d'Oc", "Aude".

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le PLU de la commune identifie 957,38 hectares en zones agricoles dont 417,06 ha en secteur Ap qui permet la protection et la valorisation des entités emblématiques des paysages. Les orientations du développement de l'urbanisation ; vers l'Est le long de la RD, au Sud afin de combler les dents creuses sur le secteur des Jeyches et à l'Ouest, chemin de Restocos, afin d'équilibrage de la forme urbaine et de rapprochement de l'urbanisation du centre, prévoit dans le projet de futur PLU une consommation foncière brute de 3,1 ha pour l'urbanisation (zones 1AU et 2AU) en forte diminution par rapport aux 11,37 ha libres du PLU actuel.

Ainsi, après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a qu'un impact limité sur les espaces agricoles et n'a pas d'incidence directe sur la production des AOC et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma haute considération,

Pour la Directrice de l'INAO et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Catherine RICHER

DDTM de l'Aude